



Portant sur la cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Le Maire de la commune de CLAIRA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil municipal D2023/07/16 en date du 20 juillet 2023 portant délégation du Conseil municipal au Maire ;

VU la proposition contractuelle établie par l'Association **Développement de l'Œuvre, Organisation et diffusion (DooD)**, 3 Avenue de la Tramontane – 66 330 CABESTANY annexée ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de proposer des activités ludiques et encadrées par des professionnels dans le cadre des festivités organisées ;

CONSIDERANT la prestation proposée par l'Association DooD ;

DECIDE :

- **D'APPROUVER** la proposition de l'Association **Développement de l'Œuvre, Organisation et diffusion (DooD)**, 3 Avenue de la Tramontane – 66 330 CABESTANY ; portant sur la cession du droit d'exploitation d'un spectacle dans le cadre des festivités organisées par la commune le 20 janvier 2024 ;
- **DE SIGNER** le contrat annexé. Le coût de la prestation s'élevant à 790.00 € TTC (TVA non-applicable selon l'article 293 B du Code Général des Impôts) ;
- **DIT** que les crédits nécessaires ont été prévus au Budget Principal de l'exercice 2024.

Fait à CLAIRA, le 15 janvier 2024

Marc Petit
Maire de Clairac



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de son affichage. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de son affichage devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Piot 34 000 Montpellier.